

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
 SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 DE LA MAGISTRATURE
 Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire
 et des juges élus ou désignés (RHM4)
 N° téléphone : 01.44.77.61.13
 Adresse mail : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Paris, le 03 NOV. 2022
 Circulaire Note

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature

Pour attribution

Monsieur l'Inspecteur général de la justice

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Pour information

N° NOTE : JUSB2231248C

Référence de classement :

Mots clés : Avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles, cours criminelles départementales

Titre détaillé : Organisation de la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en tant qu'assesseurs dans les cours criminelles départementales en application des lois organique et ordinaire du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

Texte(s) source(s) :

- Loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- Décret n° 2022-792 du 6 mai 2022 pris en application de l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire relatif au statut de l'avocat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales
- Arrêté du 25 mai 2022 relatif à la formation préalable des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours criminelles départementales
- Arrêté du 22 septembre 2022 relatif à l'expérimentation permettant la désignation dans les cours criminelles départementales d'avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs

Publication : Oui BO J.O.
INTRANET Permanent

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
 Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4)

Le directeur

Paris, le **03 NOV. 2022**

Le garde des Sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature

Pour attribution

Monsieur l'Inspecteur général de la justice

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Pour information

Objet : Organisation de la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en tant qu'assesseurs dans les cours criminelles départementales en application des lois organique et ordinaire du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

PJ : Quatre annexes

La loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, en son article 3, ainsi que l'article 10 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoient l'expérimentation, pour une durée de trois ans, de la désignation d'un avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (AHFJ) pour exercer les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales.

Le décret n° 2022-792 du 6 mai 2022 pris en application de l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire relatif au statut de l'avocat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles

départementales précise les modalités de recrutement, de formation et d'indemnisation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.

L'arrêté du 22 septembre 2022 relatif à l'expérimentation permettant, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023, la désignation dans les cours criminelles départementales d'avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs a retenu, pour participer à l'expérimentation, les départements suivants :

Département	Cour d'appel
Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence
Cher	Bourges
Côtes d'Armor	Rennes
Drôme	Grenoble
Eure	Rouen
Guyane	Cayenne
Haute-Garonne	Toulouse
Haute-Vienne	Limoges
Indre-et-Loire	Orléans
Lot-et-Garonne	Agen
Mayenne	Angers
Meurthe-et-Moselle	Nancy
Nord	Douai
Paris	Paris
Puy-de-Dôme	Riom
Pyrénées-Atlantiques	Pau
Rhône	Lyon
Val d'Oise	Versailles
Vaucluse	Nîmes
Vienne	Poitiers

Les cours criminelles départementales sont composées d'un président et de quatre assesseurs, « *choisis par le premier président de la cour d'appel, pour le président, parmi les présidents de chambre et les conseillers du ressort de la cour d'appel exerçant ou ayant exercé les fonctions de président de la cour d'assises et, pour les assesseurs, parmi les conseillers et les juges de ce ressort* », aux termes de l'article 380-17 du code de procédure pénale.

Les assesseurs peuvent aussi être choisis parmi les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles, les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ou encore les magistrats exerçant à titre temporaire, sans que toutefois la part de juges assesseurs « non-professionnels » composant la cour criminelle départementale ne soit majoritaire. En ce sens, l'article 10 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 prévoit qu'en cas de désignation d'un AHFJ en tant qu'assesseur au sein d'une cour criminelle départementale, le premier président de la cour d'appel ne peut en outre désigner qu'un seul magistrat exerçant à titre temporaire ou magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de recrutement et les dispositions statutaires des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.

SOMMAIRE

I. LA NOMINATION DES AVOCATS HONORAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES (EN QUALITÉ D'ASSESSEUR AU SEIN DES COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES)	5
A. Le recrutement	5
1. Les conditions générales de recevabilité des candidatures	5
2. L'instruction des candidatures aux fonctions d'AHFJ	5
B. La nomination.....	6
II. LA FORMATION DES AVOCATS HONORAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES (EN QUALITÉ D'ASSESSEUR AU SEIN DES COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES)	6
A. La formation préalable	6
B. L'indemnisation de la formation préalable	7
III. L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ASSESSEUR AU SEIN DES COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES	7
A. La prestation de serment des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles	7
B. La durée des fonctions d'assesseur au sein des cours criminelles départementales	7
C. Les attributs des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles	7
D. Les incompatibilités d'exercice	8
IV. LA DEONTOLOGIE	9
A. Les principes déontologiques.....	9
B. L'obligation de déclaration d'intérêts	9
V. LA DISCIPLINE	9
VI. ANNEXES.....	11
Annexe n°1 : Fiche d'entretien avec un candidat aux fonctions d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (pièce jointe)	11
Annexe n°2 : Grille de desiderata géographiques (pièce jointe)	11
Annexe n°3 : Dossier de candidature aux fonctions d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (pièce jointe)	11
Annexe n°4 : Textes applicables :	11

I. LA NOMINATION DES AVOCATS HONORAIRES EXERCANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES (EN QUALITÉ D'ASSESSEUR AU SEIN DES COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES)

A. Le recrutement

1. Les conditions générales de recevabilité des candidatures

Pour exercer les fonctions d'AHFJ, il est nécessaire que l'avocat honoraire soit de nationalité française, jouisse de ses droits civiques et soit de bonne moralité, n'ait pas de mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire, n'ait pas exercé la profession d'avocat depuis au moins cinq ans dans le ressort de la cour d'appel à laquelle il est affecté et qu'il soit âgé de moins de 75 ans.

Le candidat doit justifier de l'obtention du titre d'avocat honoraire qui lui a été conféré par le Conseil de l'Ordre. Par ailleurs, il est attendu des candidats aux fonctions d'AHFJ au sein des cours criminelles départementales une expérience significative en matière pénale.

L'attention du candidat doit être appelée sur sa nécessaire disponibilité et sur l'engagement qu'il doit prendre à cet égard.

2. L'instruction des candidatures aux fonctions d'AHFJ

Le candidat peut se procurer un dossier de candidature (cf. annexe 3) :

- auprès de la cour d'appel
- par courrier à l'adresse suivante : Ministère de la justice – Direction des services judiciaires – Sous-direction des ressources humaines de la magistrature, 13 Place Vendôme –75042 Paris Cedex 01
- par courriel à l'adresse mail suivante : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr
- sur le site internet du ministère de la justice www.justice.gouv.fr

Le candidat doit déposer son dossier de candidature accompagné des pièces justificatives requises auprès du secrétariat de la cour d'appel de son lieu de domicile personnel au jour où il postule. Il doit adresser également une copie de l'ensemble des documents à la direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines de la magistrature (SDRHM). Le dossier de candidature liste les incompatibilités légales prévues à l'article 3 IV de la loi organique du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Les candidatures peuvent être déposées tout au long de l'année.

Dans le cadre de l'instruction des candidatures par les chefs de cour, ces derniers sollicitent un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat, procèdent à un entretien et s'assurent de sa bonne moralité (ex : demande d'avis au bâtonnier). Une fiche d'entretien est jointe à cette note, à titre de modèle (cf. annexe n° 1).

Le dossier constitué, assorti de l'avis motivé des chefs de cour sur la recevabilité et les mérites du candidat, est transmis, dans les plus brefs délais, à la direction des services judiciaires qui procède, le cas échéant, à une instruction complémentaire (article 2 du décret du 6 mai 2022 précité).

B. La nomination

La formation du siège du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) rend un avis sur les candidatures qui lui sont proposées par le garde des Sceaux, ministre de la justice, au regard de l'intégralité du dossier. Elle ne peut pas leur substituer d'autres candidats.

Par ailleurs, pour chaque projet de nomination, les membres du CSM ont connaissance de la liste de tous les candidats aux fonctions d'AHFJ qui aspirent à être affectés à la même cour d'appel.

Les dossiers de l'ensemble des candidats aux fonctions d'AHFJ sont tenus à la disposition de la formation compétente du CSM.

Le CSM peut rendre un avis non conforme : il peut rendre cet avis dès l'examen du dossier si le candidat ne possède pas les qualités suffisantes pour être AHFJ (relativement, par exemple, à ses connaissances en matière pénale).

Cet avis non conforme s'impose au ministre de la justice qui ne peut passer outre.

En cas d'avis conforme de la formation compétente du CSM, le candidat est nommé dans les formes prévues pour les magistrats du siège par décret signé du Président de la République.

Les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles sont affectés à une cour d'appel. Ils ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle.

II. LA FORMATION DES AVOCATS HONORAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES (EN QUALITÉ D'ASSESSEUR AU SEIN DES COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES)

A. La formation préalable

Une fois nommés en qualité d'AHFJ et préalablement à leur prise de fonctions, les intéressés suivent une formation obligatoire d'une durée de 2 jours organisée par l'Ecole nationale de la magistrature, qui leur adresse une convocation.

Aux termes de l'arrêté du 25 mai 2022 relatif à la formation préalable des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours criminelles départementales, cette formation préalable comprend notamment des enseignements relatifs au statut et à la déontologie, à l'organisation, au fonctionnement et aux principes de la procédure devant les cours criminelles départementales ainsi qu'aux grands principes du droit de la peine.

A l'issue de cette formation, et sous réserve d'assiduité, l'ENM remet à chaque AHFJ une attestation de formation, qui doit être transmise au plus vite par l'intéressé au premier président de la cour d'appel à laquelle il a été affecté.

B. L'indemnisation de la formation préalable

L'article 4 alinéa 2 du décret précité du 6 mai 2022 précise que les AHFJ perçoivent, pour chaque journée de formation, une indemnité de vacation correspondant à la moitié du taux unitaire, à savoir 52,7458 € brut.

La prise en charge financière de la formation relève de l'ENM.

Les vacations réalisées au titre de la formation préalable s'imputent sur les 300 vacations annuelles allouées à chaque AHFJ:

Concernant l'indemnité de déplacement, l'AHFJ dispose, en vertu des articles 2 et 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, de la prise en charge de ses frais de transport entre son domicile et le lieu de formation, sauf si ces communes sont limitrophes (constitue une seule et même commune « toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs »).

III. L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ASSESSEUR AU SEIN DES COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES

A. La prestation de serment des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles

En application de l'alinéa 5 du II de l'article 3 de la loi organique du 22 décembre 2021, préalablement à son entrée en fonctions, l'AHFJ prête devant la cour d'appel le serment suivant : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un assesseur digne et loyal.* ». La prestation de serment vaut entrée en fonction et début du mandat.

La délivrance de l'attestation de prise de fonctions à cette même date marque le début de l'activité de l'AHFJ. Aucune installation n'est requise.

B. La durée des fonctions d'assesseur au sein des cours criminelles départementales

Les AHFJ sont nommés pour une durée de trois ans, dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'AHFJ qu'à sa demande ou à titre de sanction disciplinaire (cf. *infra*).

Durant un an à compter de la cessation de ses fonctions juridictionnelles, l'AHFJ est tenu de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions juridictionnelles qu'il a exercées.

C. Les attributs des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles

L'AHFJ porte la robe d'audience. Des robes de magistrats sont mises à disposition par la cour d'appel d'affectation.

D. Les incompatibilités d'exercice

Les AHFJ peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions juridictionnelles, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance.

Ainsi, au titre de l'article 3 IV de la loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire, les AHFJ ne peuvent :

- Effectuer aucun acte d'une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salarié d'un membre d'une telle profession, ni exercer de mission de justice, d'arbitrage, d'expertise, de conciliation ou de médiation dans le ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont affectés ;
- Etre membre du Gouvernement, du Conseil constitutionnel ou du Conseil supérieur de la magistrature ;
- Etre membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat des cours et tribunaux administratifs ;
- Etre Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur d'administration centrale ou membre du corps préfectoral ;
- Exercer un mandat au Parlement, au Parlement européen, au Conseil économique, social et environnemental (article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) ;
- Etre membre du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, de conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de conseiller territorial de Saint-Martin ou de conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du gouvernement de la Polynésie française (article 9 de l'ordonnance statutaire) ;
- Exercer un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller de la métropole de Lyon, de conseiller de l'Assemblée de Corse, de conseiller de l'Assemblée de Guyane ou de conseiller de l'Assemblée de Martinique dans le ressort de la cour d'appel à laquelle appartient l'AHFJ (article 9 de l'ordonnance statutaire).

En outre, l'AHFJ ne peut exercer les fonctions d'assesseur d'une cour criminelle départementale dans le département dont son conjoint est député ou sénateur.

En cas de changement d'activité professionnelle, l'AHFJ en informe le premier président de la cour d'appel au sein de laquelle il est affecté, qui lui fait savoir si sa nouvelle activité est compatible avec l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

IV. LA DEONTOLOGIE

A. Les principes déontologiques

En application de l'article 3 V de la loi organique du 22 décembre 2021, les AHFJ exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent notamment de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions. Ils sont tenus au secret des délibérations.

Indépendamment des dispositions générales applicables en matière d'abstention, de récusation ou de suspicion légitime, l'AHFJ ne peut connaître d'une affaire présentant un lien avec son activité professionnelle d'avocat ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties ou ses conseils. Dans ces hypothèses, le président de la cour criminelle départementale, décide, à la demande de l'AHFJ ou de l'une des parties, que l'affaire sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi n'est pas susceptible de recours.

L'AHFJ ne peut ni mentionner cette qualité, ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de son activité professionnelle, pendant la durée de ses fonctions ainsi que postérieurement.

B. L'obligation de déclaration d'intérêts

Aux termes du V de l'article 3 de la loi organique du 22 décembre 2021, l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est applicable aux AHFJ. Ainsi, l'AHFJ doit remettre au premier président de la cour d'appel à laquelle il est affecté une déclaration d'intérêts, qui a pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts et d'inviter, s'il y a lieu, à mettre fin à une situation de conflit d'intérêts. Cette remise donne lieu à un entretien déontologique avec le premier président de la cour d'appel.

La déclaration porte sur les mêmes éléments que ceux indiqués à l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire.

V. LA DISCIPLINE

Aux termes de l'article 3 VI de la loi organique du 22 décembre 2021 : « *Tout manquement d'un avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire* ».

En dehors de toute action disciplinaire, le premier président de la cour d'appel à laquelle l'AHFJ est affecté peut délivrer à ce dernier un avertissement dans les mêmes conditions que celles applicables aux magistrats du siège placés sous son autorité.

En cas de poursuite disciplinaire, le pouvoir disciplinaire à l'égard des AHFJ appartient au CSM. En fonction de la gravité du manquement constaté, la sanction disciplinaire pourra consister soit en un blâme avec inscription au dossier (sanction prévue au 1^o de l'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958), soit, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions d'AHFJ.

Afin de faire de cette expérimentation, portée par le garde des Sceaux, une réussite et susciter des candidatures, je vous remercie de bien vouloir promouvoir au sein des barreaux le statut d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de la présente note et m'aviser de toute difficulté susceptible de résulter de sa mise en œuvre.

La sous-direction des ressources humaines de la magistrature se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (boîte structurelle : rhm4.dsjsdrhm@justice.gouv.fr – permanence téléphonique : 01.44.77.61.13).



Paul HUBER

VI. ANNEXES

Annexe n°1 : Fiche d'entretien avec un candidat aux fonctions d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (pièce jointe)

Annexe n°2 : Grille de desiderata géographiques (pièce jointe)

Annexe n°3 : Dossier de candidature aux fonctions d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (pièce jointe)

Annexe n°4 : Textes applicables :

- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature 7-2, 9
- Loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire : art. 3
- Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire : art. 10
- Décret n° 2022-792 du 6 mai 2022 pris en application de l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire relatif au statut de l'avocat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales
- Arrêté du 25 mai 2022 relatif à la formation préalable des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours criminelles départementales
- Arrêté du 22 septembre 2022 relatif à l'expérimentation permettant la désignation dans les cours criminelles départementales d'avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs

**RECRUTEMENT DE CANDIDAT AUX FONCTIONS
D'AVOCAT HONORAIRE EXERCANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES
FICHE D'ENTRETIEN AVEC LES CHEFS DE COUR**

COUR D'APPEL DE

Prénom et nom :

Âge :

Né(e) le :

Diplômes :

Il convient d'inviter le candidat à décrire son expérience juridique professionnelle antérieure et actuelle

- Expérience juridique professionnelle antérieure :

Il convient d'inviter le candidat à exposer les raisons pour lesquelles il souhaite devenir avocat honoraire chargé de fonctions juridictionnelles

Recevabilité de la candidature :

- Condition d'âge remplie : oui non

Résumé succinct des qualités humaines et professionnelles**Appréciation des éléments suivants à l'occasion de l'entretien avec le candidat**

	excellent	très bon	bon	insuffisant
Comportement général (présentation générale, clarté du propos, autorité naturelle, capacité à convaincre)				
Disponibilité et engagement				
Connaissances juridiques apparentes				
Motivation, intérêt porté à la fonction				

Appréciation générale sur la candidature

□ Avis très favorable

Avis favorable

Avis réservé

Avis défavorable

Indiquez les préférences géographiques et incompatibilités éventuelles pour l'affectation du candidat

-du candidat (d'après le dossier de candidature) :

-des chefs de cour :

Fait à :

le:

Signature du Procureur général :

Signature du Premier président :

**AVOCAT HONORAIRE EXERCANT DES FONCTIONS
JURIDICTIONNELLES :
DESIDERATA GEOGRAPHIQUES**

NOM - PRENOM :

Les cours criminelles départementales où vous souhaiteriez exercer.

- numérotez vos choix par ordre de priorité dans les cases vierges -

Cours d'appel	Départements	Vos desiderata
AGEN	LOT ET GARONNE	
AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHÔNE	
ANGERS	MAYENNE	
BOURGES	CHER	
DOUAI	NORD	
GRENOBLE	DRÔME	
LIMOGES	HAUTE VIENNE	
LYON	RHÔNE	
NANCY	MEURTHE ET MOSELLE	
NÎMES	VAUCLUSE	
ORLEANS	INDRE ET LOIRE	
PARIS	PARIS	
PAU	PYRENEES ATLANTIQUES	
POITIERS	VIENNE	
RENNES	CÔTES D'ARMOR	
RIOM	PUY DE DÔME	
ROUEN	EURE	
TOULOUSE	HAUTE GARONNE	
VERSAILLES	VAL D'OISE	
CAYENNE	GUYANE	

Je m'engage formellement à rejoindre l'un des postes que j'ai sélectionné dans la grille de desiderata

Fait à :

Le :

Signature :



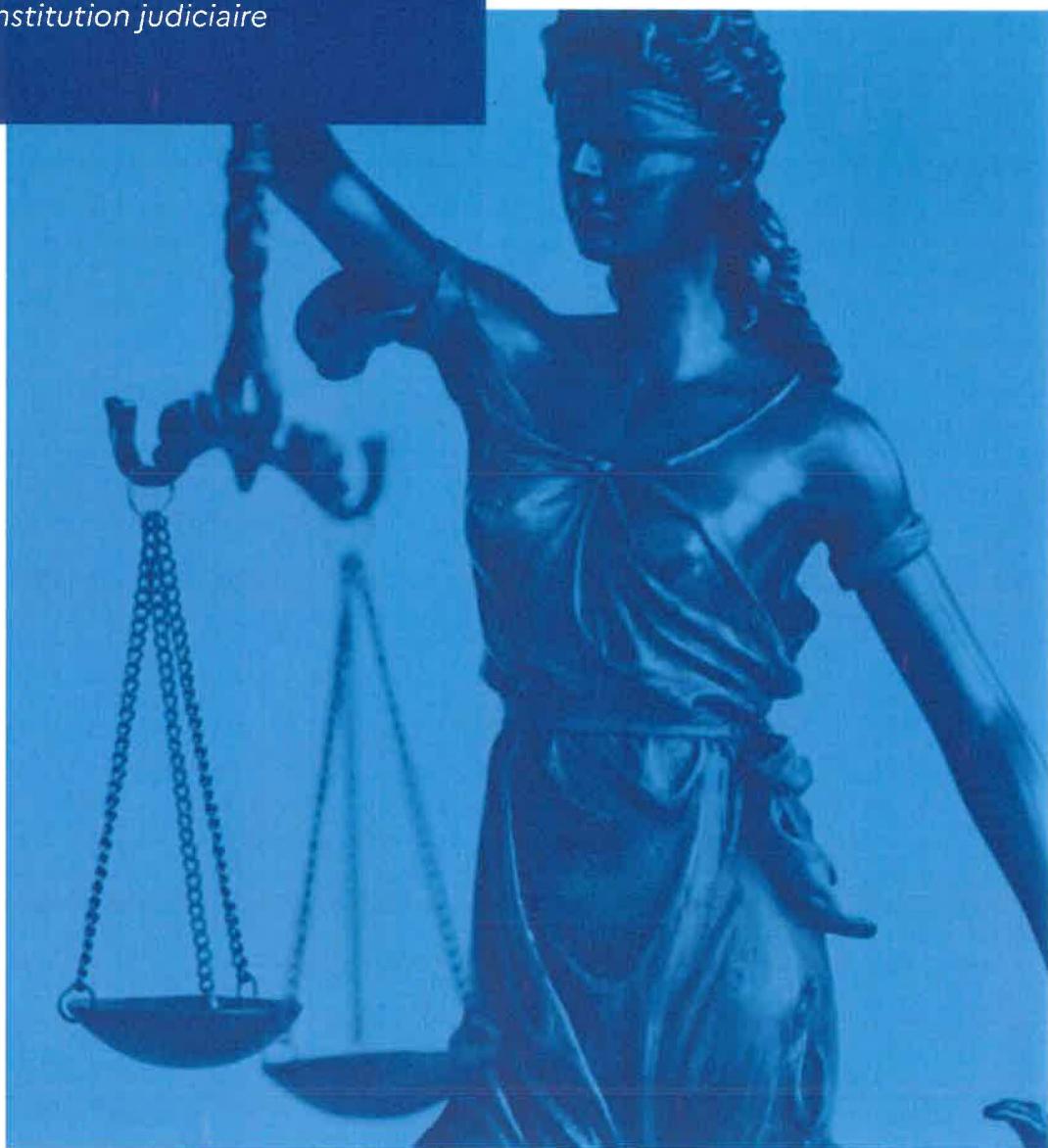
MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DOSSIER DE CANDIDATURE

**Avocat honoraire exerçant
des fonctions juridictionnelles
– AHFJ**

*Loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour
la confiance dans l'institution judiciaire
(article 10)*





Le dossier de candidature accompagné des documents et justificatifs sont à transmettre, par voie postale, à la cour d'appel du lieu de votre domicile et la copie du dossier ainsi que la grille de desiderata sont à envoyer par courriel à :

rhm4.dsij-sdrhm@justice.gouv.fr

ou par courrier au :

**Ministère de la Justice
Direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines de la magistrature-bureau RHM4
13, place Vendôme - 75042 Paris cedex 01**

ÉTAT CIVIL

Monsieur Madame (cochez la case utile)

Nom de famille : _____

Nom d'usage : _____

Prénom(s) : _____
(souligner le prénom usuel)

Date de naissance : jour : mois : année : âge :

Lieu de naissance : _____

Département du lieu de naissance : _____

Pays : _____

Nationalité française : OUI NON

(la nationalité française est requise pour accéder aux fonctions d'avocat honoraire)

Situation de famille :

(cochez la case utile)

célibataire marié(e) divorcé(e)
concubine séparé(e) veuf(ve) pacsé(e)

Nombre d'enfant(s) : _____

ADRESSE PERSONNELLE

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Téléphone domicile : _____

Téléphone portable : _____

Courriel : _____ @ _____

(La direction des services judiciaires privilégie les échanges par messagerie électronique)

SITUATION PROFESSIONNELLE

Précisez si au cours des cinq dernières années vous avez exercé ou si vous exercez actuellement une (ou plusieurs) activité(s) professionnelle(s) :

OUI NON

Si oui, lesquelles :

nature : _____

date, durée et lieu d'exercice : _____

nature : _____

date, durée et lieu d'exercice : _____

nature : _____

date, durée et lieu d'exercice : _____

nature : _____

date, durée et lieu d'exercice : _____

SITUATION FAMILIALE

Profession actuelle du conjoint/concubin/partenaire (PACS) :

Lieu d'exercice de sa profession :

Commune : _____

Code postal _____

Avez-vous, vous et votre conjoint/**concubin/partenaire (PACS)**, un membre de votre famille, parent ou allié, appartenant au corps judiciaire ? À une profession libérale juridique et judiciaire réglementée ?

Si oui, précisez-le(s) lien(s) de parenté ou d'alliance, sa profession et son lieu d'exercice :

Lien de parenté ou d'alliance	Profession	Lieu d'exercice (juridiction ?)

MANDAT(S) ÉLECTIF(S)

Avez-vous un mandat électif ? OUI NON

Si oui, précisez :

date et nature du mandat : _____

le lieu (*ville, département, région...*) : _____

Avez-vous exercé un mandat électif ? OUI NON

Si oui, précisez :

date et nature du mandat : _____

le lieu (*ville, département, région...*) : _____

Avez-vous été candidat à un mandat électif ? OUI NON

Si oui, précisez :

date et nature du mandat : _____

le lieu (*ville, département, région...*) : _____

Votre conjoint /concubin /partenaire (PACS)
a-t-il exercé un mandat électif ? OUI NON

Si oui, précisez :

date et nature du mandat : _____

le lieu (*ville, département, région...*) : _____

TITRES

Titre d'avocat honoraire conféré par le barreau de :

Année : _____ Date : _____

Autres, précisez :

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur ce document.

Fait à : _____

Date de naissance : jour : _____ mois : _____ année : _____

Signature :



La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

PIÈCES À JOINDRE À L'APPUI DE VOTRE CANDIDATURE

Sous réserve de justificatifs supplémentaires

- Une lettre de motivation à l'attention du ministre de la Justice, garde des Sceaux, sur papier libre
- Une copie recto-verso de la carte nationale d'identité française en cours de validité (ou passeport)
- Un extrait d'acte de naissance
- Une grille de desiderata géographiques remplie avec un ordre de préférence, datée et signée manuscritement
- Justificatif relatif à l'honorariat qui vous a été conféré.

LES INCOMPATIBILITÉS LÉGALES

Situation envisagée	Texte prévoyant l'incompatibilité	Durée de l'incompatibilité	Portée territoriale	Possibilité de dispense
Si vous exercez un mandat au Parlement ou au Conseil économique, social et environnemental	Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 9, alinéas 1 et 4)	Pendant la durée du mandat + 5 années suivant la fin du mandat	Juridiction dans le ressort de laquelle le mandat a été exercé	Non
Si vous exercez un mandat au Parlement européen	Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 9, alinéa 1)	Pendant la durée du mandat + 3 années suivant la fin du mandat	Territoire national	Non
Si votre conjoint est député ou sénateur	Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 9, alinéa 2)	Durée du mandat	Juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département concerné	Non
Si vous exercez un mandat de conseiller régional, général, municipal, d'arrondissement de membre du conseil de Paris, de l'assemblée de Corse, - d'une assemblée de province de Nouvelle Calédonie, - de l'assemblée territoriale de Polynésie Française, - ou de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna	Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 9, alinéas 3 et 4)	Pendant la durée du mandat + 5 années suivant la fin du mandat	Juridiction dans le ressort de laquelle le mandat est exercé	Non
Si vous avez fait acte de candidature à l'un des mandats précédemment énumérés (sauf représentant au Parlement européen)	Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 9, alinéa 4)	3 ans après le dépôt de candidature	Ressort de la cour d'appel dans laquelle la candidature a été déposée	Non
Si vous avez un conjoint, parent et allié jusqu'au 3 ^e degré inclus, membre d'un même tribunal ou d'une même cour	Article L111-10 du code de l'organisation judiciaire Décrets n°92-413 et 92-414 du 30 avril 1992	Permanente	Juridiction (cour d'appel, tribunal)	Oui par décret, sauf : - lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre - lorsqu'un des conjoints, parents ou alliés est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci
Si le candidat a exercé les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce	Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 32)	5 ans après la fin de l'exercice de sa profession	Ressort de la cour d'appel où le candidat a exercé sa profession	

À noter qu'une déclaration exhaustive, exacte et sincère des intérêts de l'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (AHFJ) devra être remise, dans les 2 mois suivant son installation, au premier président de la cour d'appel où il exercera ses fonctions.



